

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 31 (1939)
Heft: 11

Artikel: La votation fédérale du 3 décembre 1939
Autor: Bratschi, Robert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384199>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

31^{me} année

Novembre 1939

N° 11

La votation fédérale du 3 décembre 1939.

Par Robert Bratschi.

I.

Le citoyen suisse est appelé aux urnes le premier dimanche de décembre. Il est invité à se prononcer sur une loi fédérale modifiant les conditions de service et d'assurance du personnel de la Confédération. Cette loi concerne deux choses différentes: les salaires et l'assurance.

Les *salaires* du personnel sont fixés par la loi de 1927 sur le statut des fonctionnaires et par les ordonnances et règlements y relatifs. Ce statut fut l'objet de discussions et de luttes qui durèrent plusieurs années. Il apportait essentiellement la stabilisation des allocations de renchérissement de guerre, réduites à plusieurs reprises dans les années 1922 et 1923. Pour bien des catégories, en particulier pour le petit personnel, la loi comportait de nouveaux amoindrissements; la génération de transition en était cependant protégée par une clause de garantie assurant aux intéressés les revenus qu'ils avaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

La crise économique fit surgir de nouvelles luttes. Sous l'égide funeste de M. Musy, une baisse des salaires massive fut déjà proposée en 1932. Cette mesure devait être le prélude de la politique de baisse générale préconisée par Jean-Marie Musy et par la haute finance. Le peuple suisse repoussa cette offensive lors de la mémorable votation du 28 mai 1933.

Cependant, une baisse des salaires moins forte et plus juste fut introduite le 1^{er} janvier 1934 déjà par un arrêté fédéral muni de la clause d'urgence, sans consultation populaire par conséquent. Cette première réduction atteignait en moyenne un peu moins de 5 %, le personnel subalterne étant particulièrement ménagé. Pour les années 1936 et 1937, la baisse fut plus que doublée. Elle représentait en moyenne près du 10 %. En raison du renchérissement causé par la dévaluation, le Parlement accorda une petite atténuation. Pour les années 1938 et 1939, la baisse fut ramenée à 8 % en moyenne.

Ici intervient la nouvelle loi.

Après de laborieux pourparlers entre le Conseil fédéral et l'Union fédérative, une entente fut conclue. Elle prévoit un nouvel adoucissement de la baisse qui se trouve ramenée, en moyenne, un peu au-dessous de 6 %. Dans la pratique, un montant de 1800 est exonéré de la baisse; le reste du traitement annuel est réduit de 10 %. Plus le traitement est élevé, plus le pour-cent de baisse se trouve accentué.

Voici les effets des mesures de baisse pour la Confédération: Dans les années 1934 et 1935, l'économie réalisée sur les salaires représentait 15 millions par année en chiffre rond. L'économie passa à 32 millions par année en 1936 et 1937, pour revenir à 26 millions par an à partir de 1938. A la baisse des salaires vint s'ajouter dès 1936 une réduction des pensions en cours de 5 % en moyenne.

Au total, pour la période 1934—1939, les mesures de baisse permirent à la Confédération de réaliser une économie de 170 millions de francs. Telle fut l'importance du sacrifice supporté par le personnel fédéral durant la période de crise.

Nous avons dit que la nouvelle loi ramènerait la baisse moyenne à environ 6 %.

La Confédération continuerait à réaliser ainsi sur les salaires de son personnel une économie annuelle de 20 millions.

Il faut y ajouter une réduction des pensions que la nouvelle loi accentuera encore assez sensiblement.

Le taux de la baisse maintenue pour le personnel fédéral sera plus élevé qu'ailleurs. Les cantons et les communes ont généralement été moins loin que la Confédération dans ce domaine, lorsqu'ils n'ont pas renoncé à baisser les salaires. Dans la plupart des cas, les réductions ont été abrogées par la suite ou atténuées plus fortement que dans les administrations fédérales, même en tenant compte de la nouvelle loi.

L'assurance-accidents nous donne quelques indications sur la baisse des salaires dans l'industrie privée:

Moyenne des gains journaliers d'ouvriers victimes d'accidents, exprimés en francs (toutes les industries)

	Contremaîtres, chefs d'équipes, maîtres ouvriers	Ouvriers qualifiés et semi-qualifiés	Ouvriers non qualifiés	Femmes de 18 ans et au-dessus	Jeunes gens de moins de 18 ans
1933	16,95	12,73	10,08	6,32	4,26
1938	16,53	12,11	9,58	6,34	4,04
<i>Modification</i> en %	— 2,5	— 4,8	— 4,9	+ 0,3	— 5,1

Ainsi, alors que la baisse des salaires privés est tombée au-dessous de 5 % en 1938, elle est toujours de 8 % pour le personnel de la Confédération. La baisse fut très inégale dans l'économie

privée. Les plus touchés furent les salariés des industries d'exportation. Une partie de la baisse nominale est parfois compensée par une augmentation des prestations, lorsqu'il s'agit de travail aux pièces.

Le rendement a certes aussi augmenté pour le personnel fédéral. Dans l'administration des Postes, l'augmentation des prestations est de 66 %. Voici quelques chiffres qui renseignent sur les résultats obtenus aux CFF:

	Km.-trains en millions	Effectif du personnel
1920	22,9	39,676
1938	46,6	27,631

Nombre de personnes occupées par 1000 kilomètres-train:

1920	1938
1,72	0,59

Les Chemins de fer fédéraux utilisent moins de personnel, en proportion du trafic assuré et dans les mêmes conditions, que tous les autres chemins de fer européens. Ils ont aussi le plus faible coefficient d'exploitation, par quoi il faut entendre la proportion des dépenses et des recettes.

Mais le rendement accru du personnel n'a eu aucune répercussion sur les salaires, car nous avons affaire à des traitements fixes, au mois ou à la journée.

Un mot encore sur le montant réel des salaires. Voici quelques exemples de traitements nets, déduction faite des contributions versées à l'assurance:

	Salaires de début	Après 10 ans de service	Maximum après 15 à 30 ans de service
1. Manœuvre des ateliers	189.05	270.10	272.90
2. Ouvrier professionnel	221.90	304.95	343.75
3. Facteur rural	204.—	276.35	298.35
4. Conducteur	241.55	349.20	403.05
5. Ecuyer	265.50	402.50	484.15
6. Fonctionnaire postal	265.50	411.80	504.65
7. Mécanicien de locomotive	221.40	315.60	566.15

En tenant compte des allocations de résidence et d'enfants, le gain moyen des 17,000 agents fédéraux des petites catégories était en 1936 de 343 francs par mois. Pour les ouvriers des ateliers, lesquels n'ont pas la qualité de fonctionnaires, la moyenne n'était même que de 269 francs par mois.

Ces chiffres se passent de commentaires. Ils sont éloquents et suffisent pour réfuter les mensonges inouïs répandus par les adversaires du projet d'entente.

II.

En vertu de la loi, le personnel fédéral est assuré contre la maladie, les accidents, l'invalidité et la mort.

Le personnel supporte lui-même les frais de son assurance-maladie.

Il est assuré contre les accidents par la Caisse nationale de Lucerne.

Pour l'*assurance-invalidité et survivants* il existe deux caisses d'assurance, celle du personnel des Chemins de fer fédéraux (Caisse de pensions et de secours CFF) et l'autre pour le personnel des autres administrations (Caisse fédérale d'assurance).

La Caisse de pensions et de secours CFF (CPS) est la plus ancienne des deux institutions. Elle fut créée par les anciennes compagnies privées. Ses débuts remontent à l'année 1855. Lors du rachat des chemins de fer, on avait des caisses d'assurance déjà très développées. Les Chemins de fer fédéraux reprirent ces caisses et les fusionnèrent en 1906. Il ne fut rien changé d'essentiel aux droits et aux devoirs des assurés repris des compagnies privées.

Dans l'ensemble, les statuts de la CPS correspondent aujourd'hui encore aux droits accordés au personnel des anciens chemins de fer privés.

La Caisse fédérale d'assurance (CA) n'a vu le jour que le 1^{er} janvier 1921. Autrefois, la Confédération s'en tirait par l'octroi de retraites. Le fonctionnaire devenu invalide recevait une petite rente s'inspirant en général des taux de l'échelle des pensions de la CPS. Pour l'assurance des survivants auprès des sociétés privées, les administrations accordaient une participation aux primes. La Confédération reconnaissait ainsi son obligation morale d'assurer son personnel avant même la création de la CA. Mais c'est seulement par cette création que l'assurance fut systématiquement mise en vigueur. Dans l'ensemble, la CA reprit les conditions d'assurance de la CPS.

Les frais de l'assurance sont supportés en commun par la Confédération, respectivement par les CFF, et par les assurés. La répartition des charges s'inspira au début du principe suivant lequel l'employeur devait supporter les frais de l'assurance-invalidité, tandis que l'employé doit couvrir les frais de l'assurance des survivants. L'assurance-invalidité payée par l'employeur répond au principe de l'amortissement du matériel. Lorsque la machine est devenue inutilisable, on doit disposer du fonds de renouvellement nécessaire pour la remplacer. De même, lorsque l'ouvrier est devenu incapable de travailler, on doit avoir la réserve suffisante pour le préserver de la misère. Les frais de l'assurance-invalidité sont un peu plus élevés que ceux de l'assurance des survivants. La proportion est à peu près de 7 à 5. C'est pourquoi, un montant de 12 % des salaires étant nécessaire pour l'assurance du personnel, la Confédération ou les CFF versaient le 7 % et les assurés le 5 %. Il fallait y ajouter les mensualités de toute augmentation de salaire obtenue après l'entrée dans l'assurance. Il s'agissait de 4 à 5 mensualités (4 pour la CA et 5 pour la CPS); ce qui signifie que pen-

dant 4 à 5 mois l'augmentation n'était pas touchée par le fonctionnaire, mais revenait à l'assurance. Ces mensualités doivent être augmentées jusqu'au nombre maximum de 12 par la nouvelle loi.

En 1928, une revision des statuts porta de 5 à 6 $\frac{1}{4}$ % la cotisation des assurés de la CPS. La loi qui doit venir en votation le 3 décembre 1939 prévoit une nouvelle augmentation de la cotisation, laquelle sera portée de 5 à 6 % pour la CA et de 6 $\frac{1}{4}$ % à 7 % pour la CPS. Voici quelques chiffres donnant une idée des contributions supportées par le personnel au cours de sa carrière:

Un *aiguilleur* paye:

Régime actuel		Nouveau régime	
Pension d'invalidé à 57 ans	Retraite à 65 ans	Pension à 57 ans	Retraite à 65 ans
21,735.85	32,561.50	24,659.45	36,872.65

Un *chef de station de II^{me} classe* (gare de campagne de moyenne importance) paye:

Jusqu'à 57 ans	Jusqu'à 65 ans	Jusqu'à 57 ans	Jusqu'à 65 ans
38,514.—	54,097.50	42,799.85	60,169.75

Les rentes moyennes versées en 1938 par les deux caisses se montaient aux chiffres suivants:

	Rentes d'invalides	Pensions de veuves en francs	Pensions d'orphelins
C.P.S.	3328	1582	587
C.A.	3583	1816	567

Les versements du personnel sont des économies forcées. Mais l'assuré n'en tire quelque chose que si certaines conditions sont remplies, c'est-à-dire s'il devient invalide ou si, à sa mort, il y a une veuve et des enfants de moins de 18 ans.

L'invalidité est constaté par l'administration. C'est donc elle qui décide si la mise à la retraite est accordée ou non.

Le droit à la retraite n'est acquis qu'après 45 ans de service ou 65 ans d'âge à la CPS, après 50 ans de service ou 70 ans d'âge à la CA.

L'assuré qui quitte l'administration ne reçoit que ses propres versements, *sans intérêts*.

Les versements des assurés et des administrations sont donc considérables. Et malgré cela des déficits techniques, c'est-à-dire mathématiques, sont enregistrés.

Qu'est-ce qu'un déficit technique?

Dans les caisses d'assurance officielles, on connaît deux systèmes: le système de la répartition et le système de la capitalisation.

Le système de la répartition ne connaît aucun déficit technique. L'assureur (la Confédération dans le cas particulier) paye chaque année les frais de l'assurance, c'est-à-dire les pensions, de la même

manière que les salaires. Elle les porte au budget et dans les comptes généraux. Les cotisations du personnel sont inscrites comme une recette ordinaire. Ce système a pour inconvénient de charger l'assureur de façon très inégale. Les dépenses, en effet, sont plus faibles au début; elles augmentent avec le nombre des invalides et des survivants. Néanmoins ce genre d'assurance est appliqué dans les principaux chemins de fer français, en Allemagne et depuis quelque temps en Suède. L'Allemagne a toujours versé les pensions au même titre que les salaires, sans percevoir aucune cotisation du personnel.

Dans les caisses d'assurance de la Confédération, on applique le système de la capitalisation. On veut ainsi répartir les charges aussi également que possible sur toute la durée de l'assurance. Le moyen consiste à fixer une fois pour toutes la contribution de l'administration qui, avec la cotisation du personnel, doit suffire à la couverture des frais actuels et futurs de l'assurance. Mais si l'on veut égaliser les charges de l'assurance, il faut aussi en connaître l'importance. Sa recherche fait l'objet des calculs techniques, qui comptent bien des inconnues. On ne connaît exactement que la fortune disponible. Elle est portée à l'actif du bilan, avec la valeur des cotisations présentes et futures. Mais la valeur de cette fortune dépend beaucoup du taux de l'intérêt. Les fluctuations du taux d'intérêt sont donc un élément d'insécurité très grande dans les calculs. Au passif, il faut d'abord établir la valeur des pensions en cours. Ici l'actuaire se meut sur un terrain encore plus inconsistant. Il devrait en effet savoir combien de temps vivront les bénéficiaires de rentes (invalides, veuves et orphelins). En plus des pensions en cours, il faut calculer la valeur des droits futurs, c'est-à-dire des pensions que devront toucher les fonctionnaires et ouvriers actuellement en service. Ceci est encore moins facile. Le mathématicien doit aussi savoir à quel moment se produira l'invalidité ou le décès des assurés. Tous ces chiffres sont inconnus. On s'inspire donc de l'expérience du passé, et l'on admet que le rythme de la vie humaine, la durée de la capacité de travail et celle du droit à la pension des invalides et des veuves resteront les mêmes à l'avenir. Mais généralement il n'en va pas ainsi. Et tout changement dans ce domaine grandit l'écart entre l'évolution réelle de la caisse d'assurance et les calculs des actuaires. Le bilan technique ne peut donc être, dans le meilleur des cas, qu'un *calcul de probabilités*, d'ailleurs important pour juger la situation de la caisse. Il est à l'origine des mesures à prendre pour empêcher une évolution fâcheuse de l'assurance, c'est-à-dire une augmentation croissante des charges.

Lorsque dans les calculs de l'actuaire les deux totaux (valeur de la fortune et des cotisations futures, d'une part, et valeur des pensions présentes et futures, d'autre part) sont égaux, l'équilibre de la caisse est assuré. Si la valeur des actifs est inférieure, on enregistre un déficit technique.

Ce déficit existe dans les deux caisses de la Confédération. Les adversaires du projet d'entente s'en emparent pour faire échouer la loi.

A combien se monte le déficit?

Les derniers chiffres des bilans officiels de 1938 étaient les suivants:

	Fortune en millions de francs	Déficit
C.A.	205	320
C.P.S.	348	377
<i>Total</i>	<hr/> 553	<hr/> 697

On dispose donc d'une grande *fortune de près de 600 millions*. Cette réserve s'est encore augmentée de plus de 40 millions au cours des dernières années. Mais le déficit technique a continué à grandir de son côté. Cela provient de ce que la valeur de la charge des pensions a progressé plus fortement que la fortune.

A côté d'une fortune de 600 millions, nous avons donc un déficit de 700 millions. D'où cela provient-il?

Pour la CA, le déficit provient de ce qu'en 1921, lors de la création de la caisse, on a pris en compte toutes les années de service des assurés. Cela se produit presque partout si l'on ne veut pas désavantager le vieux personnel. La Confédération n'a pas été seule à procéder ainsi lors de la fondation de sa caisse d'assurance; bien des cantons et communes, bien des entreprises privées en ont fait autant. Mais la Confédération omit de verser les intérêts du « déficit d'entrée » créé par le rachat des années de service, de sorte que le découvert s'augmenta chaque année du montant de ces intérêts. Si le service des intérêts avait été assuré, la nouvelle loi ne serait pas nécessaire.

A la CPS des Chemins de fer fédéraux, la chose est plus compliquée. Cette caisse fut reprise des anciens chemins de fer privés. Lors de la fusion de 1912, le déficit existant ne donnait lieu à aucune crainte. Il représentait seulement le 20 % du capital de couverture exigé par les calculs techniques. La situation en resta là jusqu'en 1918. C'est depuis lors qu'elle s'aggrave. Le renchérissement de la vie causé par la guerre se maintenait. Les allocations de vie chère durent être englobées dans le traitement assuré. Cette augmentation de la somme assurée avait le même caractère qu'une assurance complémentaire. Mais on n'avait pas de couverture pour elle, pas plus pour les années de service des assurés de la CA. Le déficit technique de la CPS passa dès lors au 40 % du capital de couverture nécessaire. Et l'on commit la même faute qu'à la CA. Les intérêts du découvert ne furent pas versés, ou de façon insuffisante seulement. Enfin la compression des effectifs du personnel des CFF eut des effets défavorables sur l'assurance. Les vieux assurés furent pensionnés et le recrutement arrêté. *Depuis 1920, le nombre des assurés a diminué de plus de 10,000.*

Le compte d'exploitation en fut considérablement allégé, mais les charges pour la caisse de pensions devinrent inquiétantes.

Telles sont les principales causes du déficit des deux caisses.

Mais les adversaires du projet d'entente opèrent avec le chiffre de un milliard de déficit. Qu'en est-il?

En 1935, le Conseil fédéral a fait établir une nouvelle expertise technique. Les directeurs des grandes sociétés d'assurance y prirent une part active. Le résultat de leurs calculs furent différents de ceux des bilans officiels. Voici leurs conclusions:

	Fortune en millions de francs	Déficit
C.A.	231	435
C.P.S.	363	697
<i>Total</i>	594	1132

Pour une fortune égale, ce bilan accuse donc un déficit de 400 millions plus élevé. Comment la chose est-elle possible?

1. Le taux de l'intérêt, admis jusqu'ici à 5 % pour la CPS et à 4½ % pour la CA fut ramené à 4 %.
2. Les cotisations statutaires des CFF, englobant les quotes d'amortissement du déficit technique, furent ramenées de 15 à 8 %.
3. Les comptes furent basés sur des prévisions moins favorables quant à la date de la mise à la retraite, l'âge des invalides et des veuves, le nombre des orphelins, etc.

Toutes ces modifications étaient de nature à augmenter le déficit. De même que les bases des comptes officiels reposent sur des hypothèses, les prévisions de l'expertise ne sont que des probabilités. Nul ne sait donc quels seront les calculs les plus proches de la réalité.

Ce qui est certain, c'est que les nouveaux calculs n'ont rien chargé à la situation réelle des deux caisses. A noter que l'augmentation technique du déficit est en bonne partie une simple opération comptable: On a supprimé une partie des versements statutaires des CFF et les dépenses d'exploitation s'en trouvent allégées. Mais de ce fait le déficit de la caisse augmente, et il s'agit d'en verser les intérêts et l'amortissement.

Néanmoins la nouvelle loi part des calculs les plus défavorables et prévoit la suppression du déficit à longue échéance. Les charges sont réparties comme suit:

<i>C.P.S.:</i>	
Personnel	120 millions de francs
Confédération	180 » » »
C.F.F.	400 » » »
<i>C.A.:</i>	
Personnel	75 millions de francs
Confédération	360 » » »

La somme des salaires assurés représentait 138 millions, en 1938, pour le personnel des CFF. La contribution à fournir par le personnel équivaut donc presque à une année de salaires! Or, ce groupe d'assurés a déjà dû reprendre à son compte, en 1928, une prestation de plus de 50 millions.

Mais ce qui importe, c'est la charge annuelle que la Confédération devra désormais supporter. Elle découle de la comparaison entre les charges actuelles en contributions ordinaires et extraordinaires, et l'ensemble des prestations futures. Ce calcul nous donne les résultats suivants:

C.F.F.: diminution de dépense apportée par la nouvelle loi	4	mill.	de	fr.
Confédération: dépense supplém. apportée par la nouvelle loi	14	»	»	»
Confédération et C.F.F. ensemble: charge supplémentaire apportée par la loi	10	»	»	»

La charge supplémentaire réelle imposée à la Confédération et aux CFF ensemble fait donc exactement 1 pour cent du milliard dont les adversaires du projet d'entente se servent pour tromper l'opinion publique.

Mais si la loi est repoussée, la petite augmentation de dépense ne tombera pas pour autant. Elle sera au contraire encore plus forte. La Confédération est garante des prestations des deux caisses. Elle répond par conséquent aussi des déficits. Si la loi est repoussée, le déficit continuera d'augmenter, au rythme de près de 20 millions par année.

Le rejet de la loi aggraverait donc considérablement la situation de l'Etat.

III.

La lutte contre le projet est engagée par les milieux les plus réactionnaires du pays. *Ce sont les adversaires acharnés de l'assurance-vieillesse, du monopole du blé et des travaux de chômage* que nous retrouvons en face de nous.

La bataille est ramenée par nos adversaires à un niveau où nous ne voulons pas les suivre. Leurs armes sont la contre-vérité et la basse démagogie. Elles s'étalent dans une brochure intitulée « L'éléphant endormi » et dans les annonces insérées en grand nombre dans la presse de la haute finance.

Les vrais adversaires du projet ne se montrent d'ailleurs pas au premier plan. Ils lancent dans la mêlée des hommes de paille sans importance. A Genève, c'est le D^r Béguin, connu à satiété pour avoir joué son rôle dans toutes entreprises réactionnaires. A Zurich, c'est le « club des sans-subsidations » qui feint de vouloir financer son action par des annonces et par des collectes. En réalité, ces gens ont de l'argent à profusion.

De telles méthodes de financement et de lutte seraient inconcevables sans l'exemple des nazis. Le chef de publicité Bolliger a

beaucoup appris de Goebbels, plus sans doute que n'en peut supporter notre pays.

On aurait tort cependant de ne pas prendre le danger au sérieux. Non pas que le rejet de la loi puisse devenir une catastrophe pour le peuple et pour le pays.

Mais il serait lamentable que le mensonge et la démagogie puissent aussi triompher dans notre pays et briser l'entente intervenue entre les groupes les plus importants du peuple suisse.

N'oublions pas que nous ne sommes qu'au début de grandes difficultés. La loi veut liquider le vieil héritage de la guerre précédente. Et nous sommes de nouveau en pleine guerre. Nul ne sait ce qu'elle nous apportera. Mais il est certain que les difficultés qui en naîtront seront grandes. Elles ne pourront être surmontées que par l'union de toutes les forces constructives du pays.

Le rejet de la loi soumise au peuple le 3 décembre 1939 serait le triomphe de la réaction sociale la plus nettement destructive. Il pourrait avoir de lourdes conséquences pour notre avenir politique, économique et social. Toute activité dans le domaine de la législation sociale serait paralysée. La victoire de la réaction serait un rude coup pour la consolidation des droits populaires sous toutes ses formes, un coup fatal aussi pour tout le système des contrats collectifs obtenus par les syndicats. De nouvelles luttes sociales de grande envergure en seraient la conséquence.

Or, nous sommes en temps de guerre. Cette évolution pourrait non seulement menacer nos conquêtes sociales, mais aussi la liberté et l'indépendance du pays. Les aventuriers politiques du calibre de certains adversaires du projet d'entente admettent fort bien ce danger. Mais les ouvriers organisés doivent contribuer à les tenir en respect.

La solidarité envers les camarades de travail des entreprises fédérales,

l'intérêt de chacun pour la législation sociale et pour ses propres conditions de travail,

le souci de l'indépendance du pays et de ses libertés,

engagent le syndicaliste à soutenir le projet d'entente et à déposer dans l'urne, le 3 décembre 1939, un OUI convaincu.